

"ALIAxis"
Société anonyme
1050 Bruxelles (Ixelles), avenue Arnaud Fraiteur, 15-23
Numéro d'entreprise : 0860.005.067 (RPM Bruxelles)

**COORDINATION DES STATUTS AU 25 MAI 2022 (sous réserve de l'adoption
des propositions mentionnées dans l'ordre du jour)**

Actes	Dates de publication à l'annexe au Moniteur Belge.
18 juin 2003	26 juin 2003 n° 03070901
01 juillet 2004	06 août 2004 n° 04117188
26 octobre 2004	23 novembre 2004 n° 04161002
4 juillet 2005	02 août 2005 n° 05111132
25 octobre 2005	30 novembre 2005 n° 05171916
5 juillet 2006	26 juillet 2006 n° 06123197
26 octobre 2006	28 juillet 2006, n° 06177680
04 juillet 2007	14 août 2007 n° 07120686
29 octobre 2007	05 décembre 2007 n° 07174521
28 mai 2008	14 juillet 2008 n° 08116163
04 juillet 2008	13 août 2008 n° 08133600
24 octobre 2008	14 novembre 2008 n° 08178541
3 juillet 2009	04 août 2009 n° 09111264
2 juillet 2010	23 juillet 2010 n° 10109635
25 mai 2011	07 juillet 2011 n° 11100399
23 mai 2012	14 juin 2012 n° 12105433
25 mai 2016	08 juin 2016 n° 16079032
22 septembre 2017 (SSP)	09 janvier 2017 n° 17004299
26 mai 2021	05 novembre 2021 n° 21130779
25 mai 2022	en cours de publication

TITRE UN :

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article premier : Dénomination

La société est une société anonyme. Elle est dénommée "**ALIAXIS**".

Article deux : Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale. L'adresse électronique de la société est Aliaxis@alixis.com. Toute communication vers cette adresse par les actionnaires ou les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement. Le conseil d'administration peut en tout temps changer cette adresse électronique.

Le siège peut être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Tout changement du siège est publié à l'annexe au Moniteur Belge, par les soins du conseil d'administration.

Si le siège est transféré vers une autre région, le conseil d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des succursales et agences peuvent être établies en Belgique et à l'étranger, par décision du conseil d'administration.

Article trois : Objet

La société a pour objet :

1. de participer par acquisition, souscription, intervention financière ou autre, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer;
2. de gérer le portefeuille ainsi créé;
3. de prêter toute assistance de caractère technique, commercial,

administratif, financier ou autre de nature à promouvoir le développement de toutes sociétés ou entreprises décrites au point 1.;

4. d'effectuer tous placements en valeurs mobilières, telles que actions, obligations, fonds d'Etat, ou en valeurs immobilières.

Elle peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles de nature à favoriser la réalisation de son objet. Elle peut consentir tous prêts à toutes sociétés liées avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres personnes physiques ou morales sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit, ainsi que garantir toutes obligations de celles-ci.

L'assemblée peut modifier l'objet dans les conditions prévues par l'article 7:154 du Code des sociétés et des associations.

Article quatre : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

TITRE DEUX.

CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article cinq : Capital

Le capital souscrit, fixé à soixante-deux millions six cent soixante-six mille trois cent soixante-six euros nonante-trois cents (€ 62.666.366,93), est représenté par nonante et un millions cent trente-cinq mille soixante-cinq (91.135.065) actions sans désignation de valeur nominale. Il est entièrement libéré.

Le conseil d'administration est autorisé à annuler à tout moment tout ou partie des actions Aliaxis SA qui seraient détenues par la société elle-même et à faire acter par notaire la modification des statuts relative à la réduction du nombre d'actions représentant le capital de la société suite à cette (ou ces) annulation(s).

Article six : Augmentation et réduction de capital

Le capital pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée

générale extraordinaire, statuant dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Augmentation

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lorsqu'une prime d'émission des actions nouvelles est prévue, le montant de cette prime d'émission doit être intégralement libéré dès la souscription

Les nouvelles actions, qui seraient à souscrire contre espèces, seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions au jour de l'émission.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut décider, dans l'intérêt de la société et les conditions requises pour les modifications aux statuts, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Le conseil d'administration aura, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à garantir la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Réduction

Toute réduction du capital requiert une modification des statuts qui ne peut être décidée que dans le respect de l'égalité de traitement des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. La convocation à l'assemblée générale indique la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

Article sept : Appels de fonds

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription sont faits par le conseil d'administration, qui

détermine les époques des versements et fixe le montant, par lettre recommandée, au moins quinze jours avant la date fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit des intérêts calculés au taux de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne majoré d'un pour cent (1%), à dater du jour de l'exigibilité.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés dans l'ordre sur les intérêts dont il demeure redevable et sur le principal afférent à l'ensemble des actions qu'il possède sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Les droits attachés aux titres restent en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation, à condition que cette libération soit intégrale; le conseil d'administration détermine les modalités de l'exercice de ce droit.

Article huit : Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées sont, au gré de l'actionnaire et dans les limites prévues par la loi, nominatives ou dématérialisées.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

L'actionnaire peut demander la conversion, à ses frais, de ses titres en titres nominatifs à tout moment ou en titres dématérialisés.

Article neuf : Propriété des actions nominatives

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans le registre prévu par la loi. Toutefois, le conseil d'administration pourra décider que le registre des actions nominatives sera scindé en deux parties, dont l'une sera conservée au siège de la société et l'autre en dehors du siège, en Belgique ou à l'étranger.

Les inscriptions se font au choix du propriétaire des actions dans

l'un ou l'autre de ces registres. Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir d'effectuer les inscriptions dans les registres à toute personne de son choix, avec faculté de subdéléguer.

La société ne reconnaît, en ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Il est tenu au siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout actionnaire peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

En outre, le conseil d'administration pourra décider de tenir le registre des actions nominatives sous la forme électronique dans le respect de la législation en vigueur.

Article 10 : Informations sur les détenteurs de titres.

Toute personne qui détient seule, à la suite d'une acquisition ou autrement, directement, indirectement ou par transparence, des actions, des certificats ou d'autres titres représentant 3% du capital de la société doit en informer celle-ci par écrit dans les quinze jours. La même règle sera d'application en cas de franchissement, pour quelque raison que ce soit, de tout seuil correspondant à un multiple de 3% du capital de la société (6%, 9%, 12%, ...). En cas de non-respect des obligations ci-dessus, les droits de vote attachés aux titres non notifiés ou dépassant le cas échéant le dernier seuil notifié pourront être suspendus par le président de la ou des assemblées générales se tenant dans l'année de la constatation du non-respect d'une des obligations de déclaration précitées.

Toute personne qui aurait effectué une telle déclaration doit également informer par écrit la société, dans les quinze jours, lorsque le nombre de titres qu'elle détient dans la société tombe, pour quelque raison que ce soit, en deçà de l'un des seuils précités.

La société pourra divulguer en application d'une disposition légale ou réglementaire les informations ainsi reçues, ou les transmettre à ses partenaires commerciaux dans le cadre de leurs pratiques ou propres obligations légales. Il est entendu que pour toute transmission en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, la société avertira et demandera l'autorisation aux personnes concernées.

Article onze : Responsabilité des actionnaires

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leurs mises.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Article onze bis : Autorisation d'aliénation d'actions propres

Le conseil d'administration de la société ainsi que toute filiale directe de la société agissant par l'intermédiaire de son conseil d'administration, peut aliéner toute ou une partie des actions acquises en vertu de l'autorisation octroyée dans le cadre de l'article 7:215 § 1 du Code des sociétés et des associations, à tout moment et de quelque manière que ce soit (y compris par vente, échange, apport, fusion, ou toute autre forme de transfert), (i) dans le cadre d'une alliance avec un partenaire industriel ou financier, ou (ii) pour toute autre raison à une société du groupe, conformément à l'article 7:218, paragraphe 1, 4° du Code des sociétés et des associations.

Article douze : Cession d'actions / Héritiers

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le conseil d'administration, qui n'aura pas à justifier d'un refus éventuel.

En cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cessions successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Article treize : Obligations

La société peut, en vertu d'une décision du conseil d'administration, émettre tout type d'obligations, dont celui-ci déterminera le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement, ainsi que les garanties spéciales qui seraient affectées à ces obligations.

Conformément au Code des sociétés et des associations, l'assemblée pourra émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE.

Article quatorze : Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre. Ils sont rééligibles et révocables en tout temps.

Les fonctions des administrateurs sortants cessent après l'assemblée générale ordinaire.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra conférer aux anciens administrateurs le titre honorifique de leurs fonctions.

Les administrateurs honoraires pourront être invités à assister aux séances du conseil avec voix consultative.

Article quinze : Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration peuvent pourvoir provisoirement au remplacement dudit administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède au remplacement définitif.

Tout administrateur, désigné dans les conditions ci-dessus, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article seize : Comité de direction, - comité d'audit et gestion journalière

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. Le conseil d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Il peut également déléguer à une ou plusieurs personnes, étrangères ou non à la société, des pouvoirs spéciaux de direction déterminés, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Il peut choisir dans ou hors son sein un comité de direction, de trois membres au moins, dont il détermine les pouvoirs et fixe la rémunération.

Le conseil d'administration peut enfin constituer dans ou hors de son sein des comités et en particulier un comité d'audit, qui est chargé entre autres des tâches suivantes :

- 1° examiner les comptes et assurer le contrôle du budget ;
- 2° assurer le suivi des travaux d'audit ;
- 3° évaluer la fiabilité de l'information financière ;
- 4° s'assurer du suivi du contrôle interne ;
- 5° et plus généralement exécuter toute autre tâche confiée par le conseil d'administration.

Les membres du comité d'audit et des éventuels autres comités sont soit des administrateurs, soit des personnes externes, choisies par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut rédiger un règlement d'ordre intérieur fixant, entre autres, les règles concernant le fonctionnement et les modalités relatives au reporting fait par le comité d'audit.

Le conseil d'administration fixe les attributions et les appointements et indemnités attachés aux mandats, délégations ou missions qu'il confère.

Article dix-sept : Convocations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, à son défaut, éventuellement de son vice-président ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. La convocation peut être valablement faite par envoi de celle-ci sur l'adresse électronique communiquée auparavant par l'administrateur, jusqu'à ce que celui-ci lui communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique. Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article dix-huit : Délibérations

Sauf en cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur, empêché ou absent, peut donner, par simple lettre, télex télécopie ou e-mail, à l'un de ses collègues, pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en son lieu et place. Un administrateur peut représenter un ou plusieurs de ses collègues. Toutefois tant que le conseil compte au moins sept membres, le conseil n'est valablement réuni que si au minimum trois de ses membres sont présents.

Tout administrateur peut également, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes, par écrit, fax ou e-mail.

Toute décision du conseil est prise à la simple majorité des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs a (ont) un intérêt opposé à celui de la société, il en sera fait mention conformément au Code des sociétés et des associations dans le rapport de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes.

Conformément à l'article 17 des statuts, le conseil d'administration peut se réunir par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication équivalent. Pour le calcul du quorum, les administrateurs qui participent de cette façon à la réunion du conseil d'administration sont réputés présents et la réunion est réputée se tenir au siège de la société.

Enfin, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs exprimé par écrit (ou tout autre moyen autorisé).

Article dix-neuf : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société dans la mesure de leur mandat; ils n'engagent qu'elle et ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de celle-ci. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article vingt : Représentation de la société

La représentation de la société dans les actes ou en justice ou plus généralement vis-à-vis des tiers est assurée :

- soit par deux administrateurs ;
- soit par l'administrateur-délégué dans le cadre de ses compétences ;
- soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet par le conseil d'administration ou par l'administrateur-délégué dans le cadre de ses compétences.

Article vingt-et-un : Commissaires

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans

les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires. Ces émoluments consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Article vingt-deux : Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale des actionnaires fixe les émoluments des administrateurs. Elle peut en outre déléguer au conseil d'administration le soin de répartir ces émoluments entre les administrateurs.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder des indemnités aux administrateurs chargés de missions ou de fonctions spéciales.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article vingt-trois : Assemblée générale

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, et se compose des propriétaires d'actions avec droit de vote qui ont tous le droit de voter, soit par eux-mêmes directement, soit par mandataire, moyennant observation des dispositions statutaires.

Hormis les cas où un droit de vote leur est reconnu, il n'est pas tenu compte des actions privilégiées sans droit de vote, ni des actions suspendues, pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris

les absents et les dissidents.

Article vingt-quatre : Date et lieu de l'assemblée générale

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit le premier mercredi du mois de mai, à 11 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Article vingt-cinq : Convocations

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément au Code des sociétés et des associations.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou, à défaut, par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la société quinze jours au moins avant l'assemblée sans qu'il doive être justifié de cette formalité. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La société peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que l'actionnaire communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique. Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

Article vingt-six : Conditions d'admission aux assemblées générales et délai pour adresser les questions écrites

Pour être admis à l'assemblée générale ou pour s'y faire représenter, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent produire, sept jours calendrier au moins avant l'assemblée générale, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation, une attestation, établie par le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation désigné par la société, constatant l'indisponibilité de leurs titres, jusqu'à la date de l'assemblée générale.

Pour être admis à l'assemblée générale ou pour s'y faire représenter, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard sept jours

calendrier avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée (ou de s'y faire représenter) et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Si les actionnaires veulent poser des questions écrites aux administrateurs ou au commissaire sur leurs rapports ou sur un sujet mis à l'ordre du jour, celles-ci doivent parvenir à la société par voie postale ou par voie électronique (aux adresses indiquées dans l'avis de convocation) sept jours calendrier au moins avant l'assemblée.

Article vingt-sept : Conditions de représentation aux assemblées générales

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, dans les conditions prévues par la loi.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire et chacun des époux peut être représenté par son conjoint.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, sept jours calendrier au moins avant l'assemblée.

Toutes les situations dans lesquelles un titre est la propriété de plusieurs personnes impliquent que les propriétaires s'accordent pour se faire représenter par une seule et même personne. Dans le cas contraire, les propriétaires de ce titre n'auront pas droit de participer et de voter à l'assemblée pour ce titre.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de titres qu'ils ont déposé ou qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

Article vingt-huit : Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux

scrutateurs parmi ses membres.

Article vingt-neuf : Délibération

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents ou représentés à l'assemblée et qu'ils donnent expressément leur accord à l'unanimité à cet effet.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Les réunions peuvent également, sur proposition du conseil d'administration, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité. La société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous

les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Le conseil d'administration peut étendre aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou titulaires de certificats nominatifs émis en avec la collaboration de la société, les modalités de participation à distance aux assemblées générales auxquelles ils seront conviés, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Le conseil d'administration peut, en outre, décider d'autoriser les actionnaires à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Lorsque la société autorise le vote à distance par un site internet, elle doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire.

Article trente : Droit de vote

Chacune des actions sur lesquelles les versements régulièrement appelés et exigibles ont été opérés donne droit à une voix.

Les votes en séance se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement, à la majorité des voix.

Article trente-et-un : Quorum et majorité ordinaire

Sauf les cas prévus à l'article trente-deux ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un second scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article trente-deux : Quorum et majorité spéciale

Sous réserve des dispositions impératives du Code des sociétés et des associations, lorsqu'il y a lieu pour l'assemblée générale de décider :

1. d'une modification des statuts;
2. d'une augmentation ou réduction de capital;

3. de la fusion de la société avec d'autres sociétés;
 4. de la dissolution de la société;
 5. de l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription;
 6. de la transformation de la société en une autre, d'espèce différente;
 7. de la modification de l'objet de la société,
- l'objet proposé doit être spécialement indiqué dans les convocations, et l'assemblée doit réunir au moins la moitié du capital.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de titres réunis.

La décision pour les points 1. à 5. ci-dessus n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Pour les points 6. et 7., elle n'est valablement prise que si elle rallie les quatre cinquièmes des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article trente-trois : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les extraits à délivrer aux tiers sont signés par deux administrateurs ou l'administrateur-délégué avec faculté de subdéléguer.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - REPARTITION.

Article trente-quatre : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

Article trente-cinq : Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels, conformément à la loi.

Article trente-six : Informations aux actionnaires

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les

actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège, des comptes annuels, des autres informations prescrites par la loi, du rapport de gestion et du rapport des commissaires.

Article trente-sept : Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition du conseil d'administration et dans les limites fixées par la loi.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Article trente-huit : Acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité et au vu d'une situation active et passive de la société, préalablement examinée par le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes moyennant le respect des conditions fixées à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations et fixer la date de leur paiement.

Article trente-neuf : Dépôt

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins des administrateurs à la Banque Nationale de Belgique.

TITRE SIX.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article quarante : Dissolution - Liquidation

La dissolution de la société est décidée conformément aux prescriptions légales.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Article quarante et un : Répartition du boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation ou consignation faites pour ces règlements, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE SEPT.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article quarante-deux : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire et liquidateur, domicilié en dehors de la

Belgique, sera censé faire élection de domicile au siège de la société , où toutes les communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article quarante-trois : Dispositions générales

Les actionnaires entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.